

Séance du 16 décembre 2014

Présents : M. F. Delpérée, Président ;
M. B. Cerexhe, Bourgmestre ;
M. S. de Patoul, M. D. De Keyser, M. P. Lefèvre, M. C. De Beukelaer, Mme C. Persoons, M. D. Harmel, Mme C. Lhoir,
M. H. De Vos, Echevins ;
M. J.-C. Laes, Mme B. de Spirlet, M. P. van Cranem, Mme A.-C. d'Ursel, Mme C. Dejonghe, M. V. Jammaers,
Mme F. de Callatay-Herbiet, Mme C. Sallé, Mme P. de Bergeyck, Mme J. Raskin, M. M. Vandercam, Mme A. Bertrand,
M. G. Dallemagne, M. T. Verheyen, M. A. De Bauw, Mme C. Vaincel, Mme M. Vamvakas, Mme S. Liégeois,
Mme C. Renson-Tihon, Conseillers communaux ;
Mme A.-M. Claeys-Matthys, Présidente du CPAS ;
M. G. Mathot, Secrétaire communal.

#Objet : Règlement-taxe relatif aux immeubles inachevés ou inoccupés - Modification#

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement-taxe relatif aux immeubles inachevés, inoccupés ou manifestement abandonnés, voté par le Conseil communal en séance du 19.11.2013, devenu obligatoire en date du 25.11.2013, applicable pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2019 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Vu l'ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu l'ordonnance régionale du 30.04.2009 visant à ajouter un chapitre V dans le titre III du code du logement relatif aux sanctions en cas de logement inoccupé, à modifier l'ordonnance du 12.12.1991 créant des fonds budgétaires et à modifier le Code judiciaire ;

Considérant que ladite ordonnance prévoit que 85 % du produit des amendes administratives infligées par la Région en cas de logements inoccupés sont ristournés à la commune sur le territoire de laquelle se situent les logements inoccupés pour autant que la commune ait expressément exclu les logements inoccupés du champ d'application de son règlement-taxe relatif aux immeubles inoccupés ; qu'il y a donc lieu d'exclure du présent règlement-taxe les immeubles affectés légalement au logement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer ses dépenses ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE par 18 voix pour et 11 abstentions (M. J.-C. Laes, Mme B. de Spirlet, Mme A.-C. d'Ursel, Mme C. Dejonghe, M. V. Jammaers, Mme C. Sallé, Mme A. Bertrand, M. T. Verheyen, M. A. De Bauw, Mme M. Vamvakas, Mme S. Liégeois, Conseillers communaux), de modifier comme suit le règlement-taxe relatif aux immeubles inachevés ou inoccupés :

ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1.- Il est établi, pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles inachevés ou inoccupés.

Est considéré comme immeuble inachevé, tout immeuble dont la construction ou la transformation est interrompue pendant plus d'un an au sens de l'article 101 § 1^{er} du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire.

Est considéré comme immeuble partiellement ou totalement inoccupé, tout immeuble ou partie d'immeuble bâti qui n'est pas effectivement occupé ou exploité de manière conforme à sa destination depuis plus de 6 mois.

Par "destination", il faut entendre la destination de l'immeuble ou de la partie d'immeuble indiquée dans le permis d'urbanisme ou, à défaut d'un tel permis ou de précision dans le permis, l'affectation qui se détermine au moyen de toute preuve ou de toute présomption.

Article 2.- La taxe relative aux immeubles inachevés ou inoccupés est perçue par voie de rôle.

TAUX

Article 3.- Le taux annuel de la taxe est fixé à :

- pour le premier exercice au cours duquel l'immeuble est soumis à la taxe :
300,00 EUR par mètre courant ou fraction de mètre courant de façade à rue, pour chaque niveau, à l'exception des caves, des sous-sols et des greniers non aménagés ;
- pour le deuxième exercice au cours duquel l'immeuble est soumis à la taxe :
500,00 EUR par mètre courant ou fraction de mètre courant de façade à rue, pour chaque niveau, à l'exception des caves, des sous-sols et des greniers non aménagés ;
- pour le troisième exercice ou les exercices ultérieurs au cours duquel l'immeuble est soumis à la taxe :
750,00 EUR par mètre courant ou fraction de mètre courant de façade à rue, pour chaque niveau, à l'exception des caves, des sous-sols et des greniers non aménagés.

Les constructions inachevées, limitées aux fondations, seront considérées comme constituant un niveau à part entière.

Article 4.- Le montant de la taxe est doublé lorsqu'une ou plusieurs enseignes et/ou un ou plusieurs dispositifs publicitaires sont apposés sur le bien immeuble visé par la taxe.

Article 5.- Lorsque l'immeuble touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le nombre de mètre courant de la façade à front de rue la plus longue.

Lorsque l'immeuble ne touche à aucune rue, la base de calcul de la taxe est le nombre de mètre courant de la façade la plus longue.

Les immeubles situés partiellement sur le territoire de la commune ne sont taxés que pour la partie située sur ce territoire.

Article 6.- Lorsque la taxe porte sur un immeuble partiellement inoccupé, la base de calcul de la taxe est le nombre de mètre courant de la partie de façade à rue qui est inoccupée, multiplié par le nombre de niveaux présentant un état d'inoccupation.

Lorsque la partie d'immeuble inoccupé touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le nombre de mètre courant de la partie de façade à front de rue la plus longue.

Lorsque la partie d'immeuble inoccupé ne touche à aucune rue, la base de calcul de la taxe est le nombre de mètre courant de la partie de façade la plus longue.

Article 7.- La date de la notification du constat prévu à l'article 9 détermine l'exercice d'imposition pour lequel la taxe est due.

La taxe est due en entier pour toute l'année. Elle ne peut être fractionnée, proportionnellement ou non, à des parties d'années. Il n'est accordé aucune remise ou restitution, pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, en cas d'aliénation ou de transfert de la propriété d'un immeuble dont la taxe a été payée, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours.

CONTRIBUABLE

Article 8.- La taxe est due par la personne physique ou morale qui est le titulaire du droit de propriété, de nue-propriété, de superficie ou d'emphytéose sur un immeuble répondant aux définitions de l'article 1.

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble appartenant indivisément à plusieurs personnes, la taxe est établie au nom de l'indivision, les propriétaires indivis étant solidairement responsables du paiement de la taxe.

CONSTAT

Article 9.- L'état d'inachèvement ou d'inoccupation de tout ou partie d'un immeuble fait l'objet d'un constat dressé par un agent communal habilité à cette fin.

Sans préjudice de tout autre signe démontrant son état d'inachèvement ou d'inoccupation sera présumé inachevé ou inoccupé l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti pour lequel :

- le parachèvement n'est pas terminé dans un délai de 1 an à dater de la péremption du permis d'urbanisme selon les dispositions de l'article 101 § 1er du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;
- aucune personne physique ou morale n'est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs ;
- l'accès à l'immeuble est bloqué ou impossible ;
- un manque de raccordements aux équipements utilitaires est manifeste ;
- la consommation des équipements utilitaires est tellement basse que l'utilisation de l'immeuble conformément à sa fonction initiale peut être exclue ;
- l'affichage "à louer" ou "à vendre" est présent depuis plus de 6 mois.

Article 10.- L'autorité communale notifie, par lettre recommandée à la poste, une copie de ce constat au domicile ou au siège social du contribuable, ainsi qu'une copie du présent règlement-taxe et une déclaration qui doit être

dûment complétée, signée et renvoyée par le contribuable conformément à l'article 13 du présent règlement-taxe.

Si le contribuable a des observations à faire à l'encontre de ce constat, il doit le faire dans une lettre qui doit accompagner ladite déclaration.

Article 11.- Lorsque le domicile ou le siège social du contribuable n'est pas connu par l'autorité communale, la notification prévue à l'article 10 sera valablement opérée par l'affichage d'un avis sur la porte de l'entrée principale du bien concerné.

Sur cet avis seront mentionnés :

- la date du passage et celle de l'affichage ;
- l'identification précise du service communal auprès duquel il lui est loisible de retirer les documents énumérés à l'alinéa précédent ;
- des extraits du règlement-taxe (taux et contribuable).

EXONERATIONS

Article 12.- Sont exonérés de la taxe :

- les immeubles affectés légalement au logement ;
- les immeubles dont l'état d'inachèvement ou d'inoccupation résulte d'un cas de force majeure ;
- les immeubles situés dans le périmètre d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté royal ;
- les immeubles qui font l'objet d'une demande de permis d'urbanisme, sur présentation de l'accusé de réception du dossier complet de ladite demande de permis.

DECLARATION

Article 13.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de communiquer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 14.- La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements-taxes précédents en la matière reste également valable.

Toute modification de la base taxable doit être notifiée à l'Administration communale dans un délai de 15 jours.

Article 15.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins ou un personne désignée par celui-ci notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Si dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

RECouvreMENT

Article 16.- La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement intégral de la taxe dans le délai imparti, un premier rappel sans frais est envoyé au contribuable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs d'un montant de 10,00 EUR sont réclamés au contribuable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 17.- À défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure est adressée dans les 3 mois de ladite échéance.

Les frais de cette mise en demeure d'un montant de 15,00 EUR sont à charge du contribuable.

Article 18.- En cas de non-paiement dans les délais prescrits, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du contribuable.

De plus, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur les revenus au profit de l'Etat.

RECLAMATIONS

Article 19.- La réclamation doit être introduite par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins et, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être signée et motivée par le contribuable ou son représentant.

Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.

Article 20.- Un accusé de réception est adressé au contribuable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

Article 21.- Si le contribuable ou son représentant en a fait la demande expresse dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins ou toute personne désignée par celui-ci communique au contribuable et à son représentant la date de l'audition ainsi que les jours et heures auxquels le dossier peut être consulté. Cette communication est faite 15 jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le contribuable ou son représentant au Collège des Bourgmestre et Echevins ou à la personne désignée par celui-ci, par écrit, au moins 7 jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 22.- Endéans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la réclamation, le Collège des Bourgmestre et Echevins statue par une décision motivée. Ce délai est prolongé de 3 mois si la taxe contestée a été opérée d'office.

La décision est notifiée, par lettre recommandée, au contribuable et à son représentant.

Cette lettre mentionne l'instance auprès de laquelle un recours peut être introduit ainsi que les délais et formes applicables.

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins est irrévocable si le recours n'a pas été introduit dans les délais auprès de l'instance compétente.

Article 23.- La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou l'absence de décision dans les délais visés à l'article 22 ouvre le droit à un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

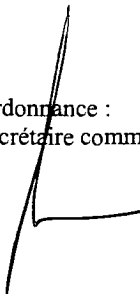
Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la Cour d'Appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicable à ces recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Article 24.- Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,



POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 18 décembre 2014

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,

